



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE  
BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE N° DIPPAL-B3/2014-128**

portant modification de l'autorisation d'exploiter une carrière de pouzzolane et ses installations annexes de traitement des matériaux sur le territoire de la commune du Brignon au lieu-dit "La Peyrouse"

*Le Préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier de la légion d'honneur*

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU le schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral du 18 décembre 1998 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° D2B1 2003/246 du 28 mai 2003 autorisant la société SCHL à poursuivre d'exploitation d'une carrière de pouzzolane sur le territoire de la commune du Brignon, au lieu-dit "La Peyrouse " ;
- VU l'arrêté préfectoral n° D2B1 2008/252 du 25 juillet 2008 portant modification des activités annexes liées à l'exploitation de cette carrière ;
- VU la déclaration déposée en préfecture de Haute-Loire le 04 juin 2014 par la Société des Carrières de Haute-Loire, en vue de la modification des conditions d'exploitation de cette carrière, portant sur l'augmentation de la puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation et sur la déclaration d'existence d'une activité de transit ;
- VU les plans et documents annexés à la demande ;
- VU les rapport et proposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation carrières, en date du 3 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que les modifications déclarées ne peuvent être considérées comme substantielles notamment dès lors qu'elles n'entraînent pas de nouveaux impacts et risques sur l'environnement et qu'elles ne modifient pas ceux relatifs à l'exploitation de la carrière existante ;

CONSIDERANT que lorsqu'une modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que des arrêtés complémentaires fixant toutes les prescriptions additionnelles pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement peuvent être pris, sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

L'exploitant entendu ;

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1 –

Le tableau figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° D2B1 2008/252 du 25 juillet 2008 susvisé, modifiant les activités annexes liées à l'exploitation, par la société SCHL, d'une carrière de pouzzolane sur le territoire de la commune de Le Brignon, au lieu-dit "La Peyrouse" est remplacé par le tableau suivant :

DESIGNATION	RUBRIQUE	CAPACITE	REGIME(1)
Exploitation de carrière	2510-1	120 000 t/an	A
Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	2515-1-a	647 kW	A
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	2517	< 5000 m <sup>2</sup>	NC

(1) A = autorisation - D = déclaration - NC = non classé (seuil de classement non atteint)

#### ARTICLE 2 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### ARTICLE 3 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie du Brignon pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière et les installations annexes sont soumises, est affiché à la dite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation. .../...

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

### ARTICLE 4 – Notification

- M. le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire
- M. le maire de la commune du Brignon chargé des formalités d'affichage
- M. le directeur départemental des territoires
- M. le responsable de l'unité territoriale de Haute-Loire de la DREAL

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

Monsieur Bernard GERMAIN, président de SCHL, dont le siège social est fixé 2 avenue Tony Garnier  
69363 LYON cedex 07

et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait à Le Puy en Velay, le 22 septembre 2014  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général,

Clément ROUCHOUSE

